

STATUTS SNIESSA

ADOPTÉS PAR LE XI CONGRÈS LE 28 AVRIL 2026 à Paris

Chapitre 1 : Constitution et Objet.

Article 1 : Constitution.

Conformément aux articles L1211-1 et suivants du Code du Travail, il est fondé entre les personnels actifs et retraités du corps des INGENIEURS ELECTRONICIENS DES SYSTEMES DE LA SECURITE AERIENNE (IESSA) qui décident d'adhérer aux présents statuts, un syndicat national des IESSA prenant pour nom SNIESSA. Les affiliations et les marques sont décrites à l'article 1 du règlement intérieur.

Son siège social est situé au CRNA N 9 rue de Champagne 91200 Athis-Mons.

Article 2 : Objet.

Le syndicat SNIESSA a pour but :

- * D'améliorer les conditions d'existence économiques, professionnelles, sociales et morales des IESSA.
- * De contractualiser avec l'administration tout accord allant dans ce sens.
- * De coordonner et d'impulser les luttes syndicales nécessaires à la défense des intérêts du corps.
- * D'établir des liens de solidarité entre tous les agents concernés par les présents statuts.

Article 3 : Déontologie.

Le syndicat affirme le principe d'indépendance syndicale et s'interdit toute discussion ou intervention à caractère philosophique, religieux ou politique.

Article 4 : Adhésion.

Peut adhérer au syndicat tout agent visé à l'article 1 des présents statuts.

Le Syndicat est structuré en Sections Syndicales. Chaque IESSA peut adhérer sur simple demande à la section syndicale de son lieu de travail ou à défaut, à la section syndicale la plus proche.

S'il n'existe pas de section, un IESSA peut adhérer en tant qu'adhérent isolé en s'acquittant directement de sa cotisation auprès de la trésorerie nationale.

Toute adhésion devra être visée par la Commission Exécutive et deviendra effective après le paiement de la cotisation prévue par le règlement intérieur.

Chapitre 2 : Fonctionnement.

Article 5 : Instances.

Le syndicat SNIESSA est administré par le Congrès, la Commission Exécutive, le Bureau National et le Bureau National Elargi.

Article 6 : Congrès.

Le Congrès est l'instance suprême et souveraine du SNIESSA. Il en contrôle le bon fonctionnement, détermine les orientations générales et arrête les revendications.

Le Congrès délibère sur le rapport d'activité, ainsi que sur les rapports et motions présentées. Il élit la Commission Exécutive selon les modalités prévues au Règlement Intérieur. Il peut modifier les statuts du SNIESSA dans toutes leurs dispositions, et prononcer sa dissolution, conformément aux articles " Article 16 : Modification des Statuts. " et " Article 17 : Dissolution. " des présents statuts.

Le congrès est constitué, selon les conditions définies dans le Règlement Intérieur :

- * Des délégués des sections syndicales.
- * Des membres de la Commission Exécutive sortante.

Le Congrès ordinaire se réunit au moins tous les trois ans sur convocation de la Commission Exécutive, conformément aux dispositions définies dans le Règlement Intérieur. La convocation d'un Congrès Extraordinaire peut être décidée par la Commission Exécutive à la majorité des deux tiers du nombre total de ses membres.

Les décisions du congrès sont prises à la majorité des suffrages exprimés conformément au règlement intérieur, à l'exception de celles concernant les modifications statutaires et la dissolution.

Article 7 : Commission Exécutive.

La Commission Exécutive est composée de membres:

- Un représentant désigné par les sections plus un membre par tranche de 10 adhérents.
- Adhérents titulaires en CAP nationale.
- Du Bureau National.

Entre deux congrès, la Commission Exécutive veille au respect des orientations du SNIESSA dans le cadre des dispositions adoptées par le Congrès National. Elle se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Bureau National, ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les délibérations de la Commission Exécutive sont acquises à la majorité des membres qui la composent.

Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les membres absents peuvent donner pouvoir à un autre membre de la Commission. Un membre de la Commission ne peut se voir déléguer qu'un seul pouvoir.

Le Congrès veillera si possible à ce que la Commission Exécutive soit représentative des différents services de la DGAC.

Article 8 : Bureau National.

Le Bureau National est élu par la Commission Exécutive selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Il est chargé d'appliquer et de mettre en œuvre les décisions prises par la Commission Exécutive dans le cadre des orientations prises par le Congrès.

Il est solidairement responsable de la gestion courante et financière du Syndicat. Il est composé d'au moins quatre membres, dont :

Des secrétaires Nationaux et un Trésorier National.

Les membres du Bureau National désignent en leur sein un Secrétaire Général qui représente

le Syndicat dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut également ester en justice au nom du Syndicat.

Le Trésorier National rend régulièrement compte de la gestion financière du Syndicat à la Commission Exécutive et au Bureau National.

Le Trésorier National a délégation pour souscrire séparément, sur décision du Bureau National, des emprunts ou lever des fonds au nom du SNIESSA auprès d'organismes bancaires.

Le Bureau National se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 9 : Bureau National Elargi.

Le Bureau National Elargi est composé du bureau national et des secrétaires de sections locales

Chapitre 3 : Trésorerie et Contrôle.

Article 10 : Trésorerie.

Les ressources du SNIESSA sont composées :

- * des cotisations de ses adhérents.
- * des mises à disposition de moyens par l'administration.
- * de dons et legs.
- * du prix des prestations annexes fournies par le syndicat.
- * de toute autre ressource permise par la loi.

Les taux et barèmes des cotisations syndicales sont fixés dans le règlement intérieur.

Article 11 : Validation des comptes.

Les comptes du SNIESSA sont validés chaque année par un expert comptable et votés par la Commission Exécutive.

Chapitre 4 : Dispositions Diverses.

Article 12 : Caisse de Solidarité.

La gestion de la caisse de solidarité est décrite dans le règlement intérieur .

Article 13 : Radiation.

Tout manquement aux présents statuts ainsi que toute violation des décisions du SNIESSA sont susceptibles d'entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation. Les modalités de la radiation sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 14 : Section Syndicale.

Les adhérents du Syndicat se regroupent en Sections Syndicales. Chaque section élit son bureau. Ces élections sont issues des assemblées générales des adhérents à jour de leur cotisation. Ce vote peut avoir lieu par procuration ou par correspondance en cas d'empêchement.

La Section Syndicale a la charge de la défense de ses adhérents et de leur représentation dans les instances locales de concertation.

Article 15 : Règlement Intérieur.

Un Règlement Intérieur vient préciser les dispositions générales des présents statuts. Ce Règlement Intérieur peut être modifié par le congrès, ou par la Commission Exécutive sur proposition du Bureau National.

Article 16 : Modification des Statuts.

Les présents Statuts peuvent être modifiés par le Congrès sur proposition du Bureau National, de la Commission Exécutive ou d'une Section Syndicale même en séance de Congrès.

Ces modifications sont acquises sur vote par mandat à la majorité des deux tiers.

Article 17 : Dissolution.

La dissolution du Syndicat ne peut être prononcée que par le Congrès selon les dispositions prévues par le Règlement Intérieur. Elle est alors la seule question à l'ordre du jour. Elle est acquise sur vote par mandat à la majorité des deux tiers.

La répartition de l'actif et du passif se fait par le Congrès qui désigne à cet effet une Commission de Liquidation.

Font partie de cette Commission le Trésorier qui peut bénéficier de l'aide d'un expert comptable.

Les archives du Syndicat seront déposées au secrétariat de la Bibliothèque des Sciences Sociales de Paris et les fonds restants versés à une Organisation Humanitaire.

Article 18 : Exécution.

Les présents statuts sont déposés pour exécution auprès des services suivants :

Direction de la vie locale et régionale - Sous-Direction de l'administration locale. Bureau des affaires générales - Cellule des syndicats professionnels 4 rue Lobeau 75196 PARIS RP

INSEE sous le numéro SIREN 522904341

Trésorière Nationale

Secrétaire Général

Lisiane PRIVAT

William FIACRE